



Arrêt

n° 124 550 du 22 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu, de religion catholique, sans affiliation politique et avez introduit une demande d'asile le 12 novembre 2012.

A l'appui de votre demande d'asile vous déclarez que votre père, membre du FPR (Front Patriotique Rwandais), a été bourgmestre de la commune de Nyarotuvu (actuel district de Gatenke) de 1995 à 2006.

En 1997 ou 1998, pour avoir critiqué les plans de [G.S.] (membre du FPR et sous-préfet de la préfecture de Busengo et actuellement chargé de la bonne gouvernance auprès du district de Musanze) en ce qu'il entendait éliminer la population hutue de votre commune, celui-ci tend une embuscade à votre père au

cours de laquelle il tue son frère et son garde du corps. Votre père parvient à esquiver l'attaque et reprend ses fonctions de bourgmestre après avoir fait intervenir le préfet de Ruhengeri.

En 2005, [G.] paie des témoins de gacacas pour affirmer que votre père les met sous pression afin de livrer de faux témoignages. Votre père est ainsi arrêté et mis en détention à la prison de Kigali du 24 février 2005 au 8 avril 2005. Suite à l'intervention du Président de la République, votre père est libéré. Par ailleurs, suite à cette libération, le chargé de contrôle des bourgmestres en place à l'époque se voit confier l'affaire de votre père et procède à la mutation de [G.] au poste de chargé de la bonne gouvernance dans le district de Musanze. Vous supposez que [G.] n'a pas été sanctionné dans ce cadre.

En 2006 [G.] fait accuser votre père par un détenu d'avoir assassiné sa mère devant la gacaca de cellule Bwisha qui le déclare innocent.

En 2007 [G.] fait accuser votre père par un détenu d'avoir assassiné d'autres personnes dont vous ignorez l'identité devant la gacaca de secteur Kiriba.

Le 27 novembre 2009, votre père est condamné à la réclusion à perpétuité par la gacaca de secteur Muhoza pour avoir tué sa cousine et ses trois enfants dès lors que [G.] le fait accuser de la sorte par un génocidaire condamné à la réclusion à perpétuité. Votre père est ainsi placé en détention à la prison de Ruhengeri. Suite à sa condamnation votre père intente des recours auprès du ministère qui encadre les gacacas sans succès dès lors qu'il considère que son procès a été régulier. Il s'adresse également auprès de la présidence du FPR qui lui indique qu'il doit attendre que les juridictions ordinaires soient compétentes pour connaître de son cas.

En 2009, suite à la condamnation de votre père, vos deux soeurs et votre frère sont intimidés par leurs condisciples scolaires, vont habiter au Congrès des Soeurs de la Charité et rendent visite à votre mère de nuit de peur d'avoir des problèmes.

En 2010 des militaires et des local defense se présentent régulièrement chez votre mère au nom de [G.] pour lui indiquer qu'ils entendent faire de votre parcelle un terrain public appartenant à la Défense. Votre mère s'en plaint auprès du chef de votre village plusieurs fois et celui-ci s'engage à régler ce problème.

Le 22 mai 2011, alors que vous vous promenez près de votre domicile, trois militaires et deux local defense en uniforme vous font monter de force dans leur camion à bord duquel vous trouvez une vingtaine de jeunes gens qui vous indiquent avoir été enlevés au marché de Gakenké. A bord les militaires vous informent que vous allez être emmenés au Congo combattre aux côtés du M23. Vous parvenez à vous échapper lors d'une halte effectuée par le véhicule militaire à trois kilomètres de chez vous et rentrez chez vous. Vous reprenez vos activités d'enseignant deux jours plus tard.

Le 18 juillet 2012, deux local defense se présentent chez vous et vous emmènent à la route qui jouxte votre maison où vous attend [G.] et vous êtes emmené au bureau de police de Muhoza où ce dernier vous demande d'accuser votre père d'avoir pris part au génocide, ce que vous refusez. Vous êtes alors battu et mis en détention trois jours audit bureau de police. Le 21 juillet 2012, vous êtes libéré et informé que la Sécurité Nationale va se pencher sur votre cas, raison pour laquelle vous devez rester dans votre commune car vous allez être reconvoqué dans ce cadre. Vous vous rendez auprès du chef de votre village qui vous informe qu'il sait que vous vous êtes soustrait à votre obligation d'aller combattre au Congo. Il vous informe par ailleurs qu'il va tout régler lui-même dans cette affaire mais ne le croyez pas dès lors que vous supposez qu'il affirme ceci pour vous éconduire.

Le 25 juillet 2012, un local defense vient chez vous et vous emmène au bureau de police d'Umuhoza vers 14h00 avec votre mère. [G.] présent sur les lieux vous demande à nouveau de témoigner contre votre père, ce que vous refusez. Vous êtes alors battu, tenu de rester devant le bureau de police jusqu'à 19h00 puis libéré avec votre mère. Vous débutez ensuite en septembre 2012 votre année académique à l'UNR (Université Nationale du Rwanda) à Butare et, en septembre 2012, obtenez un visa pour venir en Belgique dans le cadre d'une retraite religieuse.

Le 13 octobre 2012 vous quittez le Rwanda légalement par la voie des airs et arrivez en Belgique le 15 octobre 2012. Après votre arrivée en Belgique, votre mère vous informe le 18 octobre 2012 que vous êtes convoqué par vos autorités nationales et qu'elle tient d'un ami policier à Kigali que vous êtes

accusé de déstabiliser le pays et de collaborer avec l'ennemi, fait dont elle prend connaissance le 9 novembre 2012. Le 12 novembre 2012, vous introduisez une demande d'asile.

Le 19 février 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 25 juillet 2013 dans son arrêt n°107 312 afin que des mesures d'instruction soient effectuées concernant les documents que vous avez déposés à l'audience du Conseil le 23 juillet 2013.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Force est de constater que vous déclarez avoir pour père [M.E.] et que cette filiation figure à la base des persécutions qui vous amènent à quitter le Rwanda. Vous déclarez par ailleurs que votre mère se nomme [M.J.] (cf. composition familiale ; CG p. 2). Outre le fait que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant ledit lien de filiation, il ressort d'informations objectives (versées au dossier administratif) que l'UNR (Université Nationale du Rwanda) vous a octroyé une bourse d'étude en 2011/2012 et que dans les documents qui concernent cet octroi - lesquels sont pourvus du **même matricule** que celui de votre carte d'étudiant que vous produisez (inventaire pièce 3)-, votre père se nomme [R.J.-B.] et votre mère [M.A.] (cf. farde bleue). Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut ajouter foi à vos déclarations et les faits ne sont pas établis.

Même à supposer les faits établis (quod non), il ressort de vos déclarations que vous avez quitté le Rwanda car vous refusez de céder aux pressions de [G.] à témoigner à charge de votre père et que vous refusez de combattre aux côtés du M23 au Congo. Interrogé sur le fait de savoir si vous avez tenté de porter plainte suite aux problèmes que vous avez rencontrés avec [G.] et ses complices auprès d'autorités supérieures, vous répondez par la négative car vous considérez qu'il est inutile de le faire vu que toutes les autorités du pays sont impliquées et de mèche dans les manœuvres de [G.] (CG p. 16-18). Concernant le refus de vous faire enrôler pour aller combattre au Congo, vous déclarez que vous n'avez pas non plus tenté de dénoncer ces problèmes car cette affaire est grave, que le chef du village est au courant de votre refus d'aller combattre au Congo et que ceux qui se soustraient à une telle obligation sont parfois emprisonnés (CG p. 18). Enfin, vous déclarez avoir appris récemment que vous êtes recherché par vos autorités nationales, accusé de déstabiliser le pays et de collaborer avec l'ennemi car, dès lors qu'elles ont pris connaissance que vous avez quitté le pays, elles craignent que vous ne divulguiez les détails de l'affaire de votre père à l'étranger (CG p. 9). Il ressort cependant de vos déclarations que vous avez obtenu en personne et sans rencontrer de difficultés un passeport auprès de vos autorités nationales le 7 mars 2012 avec lequel vous avez légalement quitté le Rwanda le 13 octobre 2012 (pièce 1 inventaire ; CG p. 10) ; qu'en dépit des craintes que vous alléguiez, vous avez mené une vie publique au Rwanda jusqu'à votre départ du pays, que vous y avez travaillé comme enseignant, que vous y avez mené des études universitaires avec une bourse de vos autorités et que vous avez fait personnellement les démarches pour quitter le Rwanda (obtention du visa et billet d'avion) pour venir en Belgique (CG p. 10, 11, 13 ; inventaire pièce 1, 4, 6). Ainsi, le fait de mener une vie publique et de faire de telles démarches auprès de vos autorités nationales alors que vous vous déclarez persécuté par elles et les craindre n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens précité ; à l'inverse, le fait que vos autorités vous délivrent de tels documents, vous octroient une bourse d'études et avalisent votre départ du Rwanda n'est pas compatible avec une volonté de vous persécuter ou de vous infliger les atteintes graves au sens précité dans leur chef. Confronté à ces éléments lors de votre récente audition (CG p. 19), l'explication selon laquelle vous avez fait ces démarches pour quitter le pays avec le Grand Séminaire, que vous avez fait en sorte de garder l'obtention de votre visa secrète et que vous meniez une vie d'étudiant avant de quitter le pays ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Par ailleurs, à supposer les faits établis (quod non), vous déclarez qu'après votre arrivée en Belgique vos autorités nationales découvrent que vous avez quitté le pays et émettent à votre rencontre des convocations (cf. pièce 5 inventaire et infra) dont votre mère apprend via un ami policier qu'elles sont motivées par le fait que vous êtes accusé de déstabiliser le pays et de collaborer avec l'ennemi, car dès

lors qu'elles ont pris connaissance que vous avez quitté le pays, elles craignent que vous ne divulguiez les détails de l'affaire de votre père à l'étranger (CG p. 8-9). Le Commissariat général constate cependant à nouveau que vos autorités nationales ont avalisé votre départ du Rwanda (Cf. Cachet du service national de sécurité dans votre passeport), de telle manière que celui-ci reste sans comprendre comment celles-ci découvriraient seulement après votre arrivée en Belgique que vous avez quitté le pays ; de la même manière, vos déclarations selon lesquelles vos autorités nationales agiraient de la sorte car elles redouteraient que vous ne révéliez les problèmes de votre père à l'étranger se voient vidés de leur substance par ce qui vient d'être relevé et le fait que vous avez mené une vie publique au Rwanda jusqu'au départ vers la Belgique, en y faisant des études universitaires subsidiées par vos autorités nationales, vous donnant de la sorte le loisir d'avoir des contacts et de faire état de ladite affaire.

Même à supposer les faits établis (quod non), alors que vous arrivez en Belgique le 15 octobre 2012, vous attendez cependant le 12 novembre 2012 pour introduire une demande d'asile. Interrogé à ce propos lors de votre récente audition (CG p. 19), vous expliquez que votre but en venant en Belgique n'était pas de demander l'asile mais d'accompagner les jeunes dans le cadre de vos activités religieuses et que bien qu'ayant reçu ladite convocation vous concernant le 20 octobre 2012, ce sont les informations obtenues via le policier précité le 9 novembre 2012 qui vous ont décidé à introduire votre demande d'asile. Le Commissariat général n'est pas convaincu par ces explications dès lors qu'il ressort que dès votre arrivée en Belgique vous vous saviez en danger.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

*Ainsi, la **carte scolaire** de l'enseignement secondaire que vous présentez permet uniquement d'établir votre parcours scolaire, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Ce document ne permet cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.*

*S'agissant de la copie de la **convocation** que vous présentez, il convient de relever qu'il s'agit d'une photocopie dont le Commissariat général ne peut s'assurer de l'authenticité. Par ailleurs, ce document ne précise pas les raisons pour lesquelles vous êtes convoqué. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez.*

*Les demandes **d'assistance adressées par votre oncle maternel**, Monsieur [H.A.] (CG XX/XXXXX), ne permettent pas, au vu de ce qui précède, de rétablir le crédit de vos allégations. S'agissant de votre oncle maternel, Monsieur [H.A.] (CG XX/XXXXX), lequel réside actuellement en Belgique, il importe de relever que le Commissariat général a pris à l'égard de sa demande d'asile - laquelle est sans liens avec la vôtre - une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié le 7 décembre 2004. Par ailleurs, le Conseil du contentieux des étrangers a déclaré par son arrêt n° 72904 du 10 janvier 2012 son recours sans objet dès lors que celui-ci est devenu belge.*

*Les **photographies** que vous présentez permettent de constater que vous figurez sur celles-ci entouré d'autres personnes. Elles ne permettent cependant aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité d'attester des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent. Dès lors, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.*

Concernant l'arrêt n° 107 312 du 25 juillet 2013 du Conseil du contentieux des étrangers demandant que des mesures d'instruction soient effectuées concernant les documents que vous avez déposés devant lui à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général constate que ces documents ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision.

*Ainsi, la copie de **votre extrait d'acte de naissance** constitue tout au plus un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure.*

Ensuite, bien que le Commissariat général ne dispose pas de l'intégralité de ce document, il constate néanmoins que contrairement à ce que vous affirmez, [J.-B.R.] y est mentionné comme étant votre père. Ce document, officiel, ne permet donc aucunement d'invalider la présente décision et confirme qu'Evariste Mwitirehe n'est pas votre père.

Concernant la copie de la **lettre manuscrite d'[E.M.]**, datée du 4 juin 2013, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Ensuite, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. En outre, le Commissariat général constate que ce témoignage n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. En tout état de cause, un tel document ne permet aucunement d'attester qu'[E.M.] est votre père.

En ce qui concerne les copies des **deux convocations de police** qui vous sont adressées, le Commissariat général relève qu'elles ne mentionnent pas le motif pour lequel vous seriez convoqué au commissariat de police. Ainsi, vous pourriez être convoqué par la police pour un motif tout à fait différent que celui que vous invoquez. Ensuite, le Commissariat général relève une anomalie importante qui entame largement la force probante de ces documents. Ainsi, la convocation n°3 est datée du 6 mai 2013 tandis que la convocation numéro 5 est datée du 1er mars 2013. Or, il n'est pas crédible que la troisième convocation émise à votre encontre soit délivrée postérieurement à la cinquième. Un tel constat jette un sérieux discrédit quant à l'authenticité et la fiabilité de ces pièces. Soulignons également que vous présentez ces pièces uniquement en copie. Le Commissariat général ne peut donc s'assurer de leur authenticité d'autant que ces pièces sont rédigées sur des feuilles blanches et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'une en-tête facilement falsifiables. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que ces documents ne peuvent suffire à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Quant à la copie du **livret bancaire**, elle ne permet pas d'établir votre filiation avec [E.M.]. En effet, soulignons que de nombreux champs de ce document ne sont pas complétés (profession, date de naissance, nom du conjoint, lieu de résidence...). De telles omissions sur un document de cette nature ne sont pas crédibles. Par ailleurs, bien que le nom de [N.] y soit indiqué, rien ne permet d'affirmer qu'il ne s'agit pas d'un homonyme d'autant que le prénom n'y est pas renseigné. De même, on ne peut rien déduire des photos, illisibles, présentes sur le livret. De tels constats jettent un sérieux discrédit quant à l'authenticité et la fiabilité de ce document.

Concernant votre **fiche de baptême**, le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est pas un acte officiel de l'état civil. De plus, ce document est produit en photocopie, le Commissariat général ne peut donc s'assurer de son authenticité d'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet facilement falsifiable. Par ailleurs, comme susmentionné, rien ne permet d'exclure que ce document ne concerne pas un homonyme puisque votre extrait d'acte de naissance, document d'état civil officiel, renseigne un autre père que celui qui est mentionné sur cette carte de baptême. Ce document à lui seul ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations et à prouver, à lui seul, qu'[E.M.] est votre père.

Les mêmes constats s'appliquent à l'**attestation de fréquentation** du petit séminaire Saint-Jean. En effet, le Commissariat général relève que ce document n'est produit qu'en photocopie. Le Commissariat général ne peut donc s'assurer de son authenticité d'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. En outre, le Commissariat général constate que cette attestation n'est accompagnée d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. Par ailleurs, ce document n'émane pas de l'état civil et ne peut donc suffire à établir que vous êtes le fils d'[E.M.]. Plus encore, ce document entre en contradiction avec les informations contenues dans votre extrait d'acte de naissance.

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir des documents objectifs probants de nature à établir votre lien de filiation avec [E.M.] et [J.M.].

En effet, dans la mesure où vous êtes en contact avec ces derniers (audition, p.9-11- documents), le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne puissiez fournir davantage de documents de nature à établir votre filiation. Un tel constat renforce la conviction du Commissariat général qu'[E.M.] et [J.M.] ne sont pas vos parents contrairement à vos affirmations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1. Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause combinés à l'erreur d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et en conséquence, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Rétroactes

3.1. Le requérant a introduit la présente demande d'asile en date du 12 novembre 2012. Celle-ci a fait l'objet, le 18 février 2013, d'une première décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 19 mars 2013, lequel a, par un arrêt n° 107 312 du 25 juillet 2013, procédé à l'annulation de cette décision.

3.2. Dans cet arrêt du 25 juillet 2013, le Conseil avait constaté la production par le requérant de nouvelles pièces tendant à établir son lien de filiation contesté par la décision de la partie défenderesse.

3.3. La partie défenderesse, sans avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datée du 31 octobre 2013. Il s'agit en l'occurrence de la décision attaquée.

4. Discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

4.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle remet en cause la filiation alléguée par le requérant avec son père E. M.

En effet, au vu du récit précis du requérant quant aux fonctions exercées par son père et quant aux démêlées judiciaires de ce dernier, jumelé avec la production d'une fiche de baptême et d'une attestation de fréquentation scolaire où apparaissent à la fois le nom du requérant et celui de son père sous l'identité de E.M., le Conseil est d'avis que la filiation alléguée par le requérant est établie à suffisance. Et ce d'autant que le requérant a produit encore une copie d'une lettre de son père ainsi qu'un document bancaire établit au nom du père du requérant où figure le nom du requérant comme étant un de ces quatre enfants. En ce que la décision querellée relève que le requérant a versé au dossier administratif un acte de naissance à son nom où figure un autre nom à la place de celui de son père, le conseil estime pouvoir se ranger aux explications avancées en termes de requête et confirmées à l'audience et ce d'autant plus que le requérant n'a pas été entendu au Commissariat général quant à ces pièces ayant entraîné l'arrêt d'annulation du conseil.

4.8. Cela étant, le Conseil considère que l'établissement de la filiation du requérant avec son père ne peut suffire à établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil se rallie sur les autres motifs de la décision querellée et considère qu'ils sont suffisants pour entraîner une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

4.9. Alors que le requérant affirme avoir voyagé sous son identité mais que les autorités rwandaises ignoraient alors qui était son père, il reste en défaut d'expliquer concrètement et de façon satisfaisante comment ses autorités nationales ont découvert, après l'arrivée du requérant dans le Royaume, la véritable identité de son père.

Le Conseil, à l'instar de la décision querellée, relève que l'envoi de convocations au domicile du requérant au Rwanda de la part de ses autorités nationales qui, selon le requérant, savent qu'il est en Belgique et de ce fait le recherchent pour déstabilisation du pays et collaboration avec l'ennemi n'a aucun sens.

4.10. En ce que le requérant affirme avoir fait l'objet de pression et de deux détentions en 2012 afin qu'il témoigne contre son père, le Conseil relève qu'il ressort des déclarations du requérant que son père a été condamné à perpétuité par une juridiction gacaca en 2009. Partant, il n'est nullement cohérent que les autorités rwandaises fassent pression sur le requérant pour qu'il témoigne contre son père.

Le fait que son père ait intenté divers recours contre cette condamnation comme l'invoque le requérant ne peut suffire à expliquer cet état de fait d'autant que le requérant a exposé que ces recours avaient été rejetés et que ses autorités considéraient que son père avait bénéficié d'un procès équitable. En outre, le père du requérant ayant été poursuivi pour des événements s'étant déroulés dans le cadre du génocide survenu en 1994, soit à une époque où le requérant était âgé de deux ans, il y a lieu de s'interroger sur l'utilité et le poids d'un témoignage du requérant.

4.11. Les documents produits ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des propos du requérant. Comme exposé ci-dessus la fiche de baptême, l'attestation de fréquentation scolaire et le document bancaire peuvent permettre d'établir la filiation du requérant avec son père allégué. Cela étant, ces pièces ne peuvent en rien établir la réalité des persécutions invoquées. Quant aux convocations, faute de l'indication du motif qui les fondent, elles ne peuvent de même établir les faits allégués. En ce que la requête invoque que les convocations sont monnaie courante au Rwanda, le Conseil observe que la question n'est pas de savoir si les convocations comportent ou non un motif mais bien la force probante à accorder aux convocations produites par le requérant.

4.12. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que les faits allégués ne sont pas établis à suffisance. Le Conseil se doit de constater que les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les incohérences relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués.

4.13. Partant, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales de droit visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire adjoint a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 au Rwanda. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN